

Substance

(*) PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES

(*) ROTÉNONE

SALICYLIQUE, ACIDE

SULFOSUCCINATE, DIOCTYL SODIQUE

TANNIQUE, ACIDE

(*) TÉTRACHLORVINPHOS

TRICHLORFON

(*) Les médicaments portant ce signe sont assujettis aux conditions et modalités de vente prescrites à l'article 16 du présent règlement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35474

Gouvernement du Québec

Décret 61-2001, 24 janvier 2001Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)**Exigences applicables
— Documents d'expédition et contrats de location
et de services**

CONCERNANT le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

Spécification

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampoings pour animaux de compagnie

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, lotions crèmes et poudres pour animaux de compagnie

sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage anti-septique des trayons

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie

ATTENDU QUE le paragraphe *r* de l'article 5 de cette loi édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 125 \$ à 375 \$, de 250 \$ à 750 \$ ou de 500 \$ à 1 500 \$, selon la gravité de l'infraction et, le cas échéant, selon qu'il s'agit d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, d'un intermédiaire en services de transport, d'un transporteur, d'un conducteur ou d'un courtier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicte au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *n* et *r*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, les expressions «propriétaire de véhicules lourds», «exploitant de véhicules lourds», «véhicule lourd» et «intermédiaire en services de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les mots «destinataire», «expéditeur» et «transporteur» ont le sens que leur attribue le Code civil et le mot «consignataire» signifie la personne qui reçoit les marchandises en dépôt.

2. L'exploitant de véhicules lourds doit conserver pendant au moins deux ans une copie de chacun des contrats et documents d'expédition visés au présent règlement.

Lorsque l'exploitant conserve ces contrats et documents sur support électronique, il doit s'assurer que l'information que portent ces contrats et documents ne puisse être altérée.

SECTION II DOCUMENTS D'EXPÉDITION

3. Le document d'expédition des marchandises doit être conservé dans le véhicule lourd servant au transport de ces marchandises, contre une rémunération, depuis leur prise en charge jusqu'à leur livraison.

Le document d'expédition peut être constitué de plusieurs pièces qui réunissent les renseignements requis par l'article 4 ou être présenté sous la forme d'un bordereau destiné à colliger ces renseignements.

Ces renseignements peuvent être conservés sur support électronique dans la mesure où ils peuvent être reproduits sur support papier, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, lors d'un contrôle routier.

Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac de sable, de terre, de gravier, de pierre, de neige ou de glace, pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets pour une municipalité.

4. Le document d'expédition doit contenir les dispositions minimales suivantes :

1° la description des marchandises ainsi que, s'il s'agit de plusieurs types de marchandises, leur quantité soit en poids, en volume, en nombre d'éléments identifiables soit en nombre de contenants ;

2° un numéro de référence par document d'expédition ; ce numéro doit être présent, le cas échéant, sur toutes les pièces constituant le document d'expédition ;

3° le nom de l'expéditeur et celui de toute autre personne qui, le cas échéant, ont confié la marchandise à l'exploitant du véhicule lourd chargé d'en effectuer le transport ainsi que celui du destinataire ou du consignataire ;

4° le nom de l'exploitant qui effectue le transport et son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la date et le lieu de la prise en charge des marchandises par celui-ci ainsi que la destination de son voyage ;

5° le nom et le numéro d'identification, dans la liste visée à l'article 15 de cette loi, de l'intermédiaire en services de transport impliqué dans l'organisation du transport effectué par l'exploitant ;

6° l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'un transport successif effectué par plusieurs exploitants.

Toute personne qui inscrit un renseignement visé au paragraphe 4° du premier alinéa sur le document d'expédition doit y apposer sa signature manuscrite ou électronique et y indiquer son nom, en lettres moulées, sa qualité et son adresse.

SECTION III CONTRATS DE LOCATION DE VÉHICULE LOURD

§1. Camion, remorque et semi-remorque

5. Tout contrat de location visé à l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes :

1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme l'exploitant du véhicule;

2° le nom, le numéro d'identification au Registre, le cas échéant, et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la marque ou le modèle, l'année de fabrication ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° l'acceptation par le locataire de la possession, du contrôle et de l'usage exclusif du véhicule loué pendant toute la durée du contrat, son engagement à assumer la responsabilité de contrôler le conducteur du camion ou du tracteur loué et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5° la période de location pendant laquelle le locataire agit comme exploitant du véhicule loué, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de location;

6° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire.

§2. *Autobus*

6. Tout contrat de location d'autobus ou de minibus visé à l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd;

2° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° dans le cas d'un contrat de location d'autobus ou de minibus avec services d'un conducteur, entre deux transporteurs, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

5° dans le cas du contrat de location visé à l'article 5 du Règlement sur la location des autobus édicté par le décret numéro 159-86 du 19 février 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire. Une copie doit être conservée dans le véhicule.

SECTION IV CONTRATS DE SERVICES

§1. *Contrat de tirage de remorque ou de semi-remorque*

7. Tout contrat de tirage de remorque ou de semi-remorque doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre du propriétaire de la remorque ou de la semi-remorque;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant du tracteur;

3° la désignation de la personne qui agit comme exploitant de l'ensemble de véhicules, son acceptation à en assumer le contrôle pendant l'exécution du contrat et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

4° la période de validité du contrat, celle-ci pouvant être désignée par la description des voyages, par une référence au connaissance, au document d'expédition ou par la date de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de tirage de remorque;

5° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par les deux parties ou leur mandataire.

§2. Contrat de services entre deux exploitants

8. Le contrat de services suivant lequel un exploitant se substitue à un autre exploitant pour effectuer le transport de biens, visé au contrat, que ce dernier a conclu auprès d'un expéditeur ou d'un destinataire doit contenir les dispositions minimales suivantes :

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de la partie qui agit comme transporteur auprès de l'expéditeur ou du destinataire;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant qui se substitue à l'autre exploitant;

3° l'indication suivant laquelle l'exploitant qui se substitue à celui qui a agi comme transporteur au lieu de la prise en charge des marchandises agit en qualité d'agent de celui-ci;

4° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature;

5° l'indication de la partie qui conserve la possession, le contrôle et l'usage exclusif de l'ensemble de véhicules utilisés et qui assume toute la responsabilité de l'exploitation de l'ensemble de véhicules en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière; cette partie doit être :

a) l'exploitant qui se substitue au transporteur lorsque le contrat de services est conclu pour un seul voyage ou pour une série de voyages dont le numéro de référence des connaissances est prévu au contrat;

b) l'exploitant qui a offert le transport à l'expéditeur lorsque le contrat de services est conclu pour des voyages non déterminés à la date de la signature du contrat ou lorsque le véhicule motorisé servant au transport est identifié à son nom.

Ce contrat doit être signé par les deux exploitants ou leur mandataire.

SECTION V AUTRES CONTRATS

9. Les dispositions minimales visées à l'article 5 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout contrat y compris un contrat de prêt à usage et un contrat d'échange de véhicules, qui a pour effet de transférer à l'autre partie la possession d'un véhicule lourd et qui comporte l'une des mentions suivantes concernant :

1° l'obligation d'identifier le véhicule motorisé au nom de la partie qui en prend possession;

2° le contrôle par la partie qui prend possession du véhicule, de l'organisation et de l'exécution du transport à effectuer avec le véhicule;

3° l'intégration du véhicule lourd dans la flotte de véhicules de la partie qui en prend possession aux fins de la couverture de l'assurance de responsabilité;

4° l'obligation imposée au propriétaire du véhicule lourd ou à ses employés de respecter des consignes de l'autre partie qui l'empêchent de contrôler son véhicule pendant la durée du contrat;

5° la gestion des conditions de travail du conducteur, y compris le paiement de sa rémunération, par la partie qui prend possession du véhicule.

Le contrat doit être signé par les parties et une copie doit être conservée dans le véhicule.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions de l'article 2 par l'exploitant de véhicules lourds constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$.

11. La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 3 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour le conducteur du véhicule lourd et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le transporteur qui agit comme exploitant et, le cas échéant, pour l'exploitant du véhicule lourd qui s'est substitué à celui qui a conclu le contrat de transport.

12. La violation des dispositions de l'article 4 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour l'exploitant du véhicule lourd qui utilise un

document d'expédition qui ne comporte pas toutes les dispositions prévues à l'article 4 et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact.

13. La violation des dispositions de l'un des articles 5 à 9 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour le contrevenant.

14. Le présent règlement remplace les articles 28 et 28.1 du Règlement sur le camionnage édicté par le décret numéro 47-88 du 13 janvier 1988.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35473

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 24 janvier 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	21469
HAENNI	WL-101	21470
HAENNI	WL-101	21471
HAENNI	WL-101	21472
HAENNI	WL-101	21473
HAENNI	WL-101	21474
HAENNI	WL-101	21475
HAENNI	WL-101	21476
HAENNI	WL-101	21477
HAENNI	WL-101	21478
HAENNI	WL-101	21479
HAENNI	WL-101	21480
HAENNI	WL-101	21481
HAENNI	WL-101	21482
HAENNI	WL-101	21483
HAENNI	WL-101	21484
HAENNI	WL-101	21485
HAENNI	WL-101	21486
HAENNI	WL-101	21487
HAENNI	WL-101	21488
HAENNI	WL-101	21489
HAENNI	WL-101	21490

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	21491
HAENNI	WL-101	21492
HAENNI	WL-101	21493
HAENNI	WL-101	21494
HAENNI	WL-101	21495
HAENNI	WL-101	21496
HAENNI	WL-101	21497
HAENNI	WL-101	21498
HAENNI	WL-101	21499
HAENNI	WL-101	21500
HAENNI	WL-101	21501
HAENNI	WL-101	21502
HAENNI	WL-101	21503
HAENNI	WL-101	21504
HAENNI	WL-101	21505
HAENNI	WL-101	21506
HAENNI	WL-101	21507
HAENNI	WL-101	21508
HAENNI	WL-101	21509
HAENNI	WL-101	21510
HAENNI	WL-101	21511
HAENNI	WL-101	21512
HAENNI	WL-101	21513
HAENNI	WL-101	21514
HAENNI	WL-101	21515
HAENNI	WL-101	21516
HAENNI	WL-101	21517
HAENNI	WL-101	21518
HAENNI	WL-101	21519
HAENNI	WL-101	21520
HAENNI	WL-101	21521
HAENNI	WL-101	21522
HAENNI	WL-101	21523
HAENNI	WL-101	21524
HAENNI	WL-101	21525
HAENNI	WL-101	21526
HAENNI	WL-101	21527
HAENNI	WL-101	21528
HAENNI	WL-101	21529
HAENNI	WL-101	21530
HAENNI	WL-101	21531
HAENNI	WL-101	21532
HAENNI	WL-101	21533
HAENNI	WL-101	21534
HAENNI	WL-101	21535
HAENNI	WL-101	21536
HAENNI	WL-101	21537
HAENNI	WL-101	21538
HAENNI	WL-101	21539
HAENNI	WL-101	21540
HAENNI	WL-101	21541
HAENNI	WL-101	21542
HAENNI	WL-101	21543
HAENNI	WL-101	21544